

VD_FINDINFO HC / 2012 / 527 vom 6. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___527

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 527 du 6 août 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 527 del 6 agosto 2012

Regeste

ACTION D'ÉTAT | 42 CC

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. a CPC ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance. S'agissant d'un appel portant sur une requête en rectification de l'état civil, le litige n'est pas de nature pécuniaire, si bien que la question de la détermination de la valeur litigieuse ne se pose pas. En procédure sommaire, applicable en l'espèce (art. 249 let. a ch.

E. 3

a) L'appelante explique ne pas pouvoir accepter, "pour des raisons de cœur et de mémoire", que feu D._____ "soit décédé comme célibataire à l'état civil et noté de cette façon-là". C._____ précise que le [...] 1994, l'ancien pasteur [...] a célébré un "mariage d'amour" entre elle et le défunt, peu avant son décès. Ce mariage aurait ensuite été "inscrit" dans les registres de l'état civil de Lausanne sans pouvoir être "enregistré", ce qui lui aurait tout de même permis d'ajouter le nom de famille de son prétendu mari au sien. b) Selon l'art. 42 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), toute personne qui justifie d'un intérêt personnel légitime peut demander au juge d'ordonner la rectification de données litigieuses relatives à l'état civil. Il s'agit là d'une action formatrice générale, ouverte chaque fois qu'il s'agit de modifier une donnée litigieuse qui est inscrite ou aurait dû l'être dans les registres de l'état civil. La rectification implique en général la preuve que le conservateur du registre a commis une faute ou a été induit en erreur (cf. ATF 131 III 201, JT 2005 I 316 c. 1.2; Montini, Commentaire Romand du Code civil I, Bâle 2010, n. 1 ss. ad art. 42 CC, p. 364). c) Les aspirations de l'appelante, aussi légitimes puissent-elles être sur un plan moral voire religieux, se heurtent à la réalité juridique telle que l'a perçue le premier juge, à savoir qu'aucune pièce n'atteste de l'existence d'un mariage entre elle-même et le défunt D._____. Or, ainsi que le relève la Direction de l'état civil dans ses déterminations des 26 septembre et 15 novembre 2011, il appartenait à C._____ de prouver l'inexactitude de l'inscription figurant au registre de l'état civil par tout moyen utile dont elle pouvait disposer, en produisant notamment un acte de mariage qui n'aurait pas été communiqué à l'office de l'état civil concerné. Mais, loin de produire un tel document, l'appelante a reconnu, dans sa déclaration faite à l'audience de jugement du 21 février 2012 telle que protocolée au procès-verbal, qu'il n'y avait pas eu de célébration de mariage entre elle et le défunt devant un officier de l'état civil. Elle a même admis, contrairement à ses assertions antérieures, qu'il n'y avait pas eu non plus de bénédiction religieuse, que ce soit sur le lit de mort de D._____ ou ailleurs. L'appelante ne prétend pas que le contenu du procès-verbal serait entaché d'une erreur ou que le premier juge aurait procédé à la verbalisation de ses propos de manière irrégulière. Certes, comme le fait remarquer l'appelante, plusieurs des

lettres produites, émanant d'institutions ou même de l'administration communale voire cantonale, lui sont adressées au nom de C._____ avec, en sus, le nom de famille du défunt. Toutefois, il convient d'observer que c'est l'appelante elle-même qui, dans certains de ses écrits, se dénomme de la sorte en le mentionnant expressément, alors que dans la plupart de ses autres écritures, elle se dénomme de son seul nom de "célibataire". Quoi qu'il en soit, la dénomination de femme apparemment mariée dont l'appelante se prévaut occasionnellement ne saurait servir de moyen de preuve dans le cadre d'une action en rectification d'une inscription de l'état civil. Comme elle le reconnaît au contraire elle-même, aucun mariage n'a jamais été célébré entre les deux protagonistes devant un officier de l'état civil. Dans ces conditions, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

E. 4

En définitive, il y a lieu d'admettre que l'appelante a échoué à apporter la preuve du mariage qu'elle allègue et qu'aucune rectification de l'inscription figurant au registre des familles de la commune de Vuillens (commune d'origine de D._____) ou de la commune d'Essertines-sur-Yverdon (commune d'origine de C._____) ne se justifie. Dès lors, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.